

## **Régime fiscal des rémunérations des dirigeants de société (personne physique)**

Les rémunérations perçues par le dirigeant d'une société sont soumises à imposition. Leur régime fiscal dépend du régime d'imposition de la société dirigée, du type de rémunération (dividendes, salaires, etc.) et du statut éventuel d'associé du dirigeant.

### **Impôt sur les sociétés**

#### **Impôt sur les sociétés (IS)**

Entreprises concernées et taux d'imposition

Déclaration et paiement

Report de déficit

Calcul du résultat fiscal d'une entreprise

Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise

Déclaration d'honoraires ou de commissions

Attestation de résidence fiscale pour les professionnels

Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéfices sur le revenu

### **Imposition des rémunérations**

Rémunération des dirigeants de société

Fiscalité des dividendes perçus par les associés

Comptes courants d'associé

Plus-values professionnelles

### **Autres impositions des sociétés**

Société civile de moyens (SCM)

Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)

Le dirigeant d'une société peut percevoir différents types de rémunérations :

Rémunération au titre du mandat social qu'il exerce

S'il a une avance en compte courant d'associé : des intérêts

S'il est également associé de la société : il peut recevoir des dividendes

S'il exerce des fonctions techniques en plus de son mandat social : il peut recevoir une rémunération au titre de son contrat de travail

Pour le dirigeant de SA qui exerce des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance : une rémunération au titre de ce mandat

Le régime fiscal applicable dépend du type de rémunération.

#### **Rémunération du mandat social**

La rémunération perçue par le dirigeant au titre de son mandat social est soumise à l'**impôt sur le revenu (IR)** dans la catégorie des traitements et salaires .

#### **Comment déclarer sa rémunération ?**

Le dirigeant doit déclarer la rémunération de son mandat social perçue au titre de l'année 2023 au moment de sa **déclaration annuelle des revenus de l'année 2023**, faite en mai/juin 2024.

Le montant de cette rémunération doit être indiqué à l'une des lignes suivantes en fonction du statut du dirigeant : Dirigeant majoritaire SARL, gérant associé SCA : ligne « Revenus des associés et gérants » (1GB à 1JB) de la partie « traitements, salaires, pensions, rentes » du formulaire cerfa n°2042

Autres dirigeants : ligne « traitements et salaires » (1AJ à 1DJ) de la partie « traitements, salaires, pensions, rentes » du formulaire cerfa n°2042

Il doit faire sa déclaration en ligne sur impôts.gouv.fr via son **Espace Particulier** :

- Impôts : accéder à votre Espace Particulier

La période au cours de laquelle le dirigeant doit déclarer ses impôts varie en fonction du département dans lequel il réside. Nous mettons à disposition un simulateur permettant de connaître la date limite de déclaration en renseignant le département :

- Connaître la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus

#### **Comment est imposée la rémunération du mandat social ?**

La rémunération du mandat social du dirigeant est intégrée aux revenus imposables au barème progressif du dirigeant. S'il dispose d'autres revenus imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (rémunération d'un contrat de travail par exemple), tous ces revenus sont additionnés pour être imposés ensemble au barème progressif.

Un abattement de 10 % est appliqué sur ces revenus avant imposition pour prendre en compte les **frais professionnels** courants du dirigeant. Il s'agit par exemple des dépenses de déplacement entre le domicile et le travail, des frais de restauration sur le lieu de travail.

#### **À savoir**

Le dirigeant peut opter pour qu'à la place de l'abattement de 10 % , ses frais professionnels soient déduits pour leur montant réel. Il doit alors conserver tous les justificatifs de ses dépenses professionnelles.

En fonction du montant des revenus, l'administration fiscale applique le barème progressif suivant :

Tranches de revenus	Taux d'imposition de la tranche de revenu
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

Une fois que les taux sont appliqués sur les différentes tranches couvertes par les revenus du dirigeant, un taux unique est déterminé et appliqué chaque mois. Les impôts sont ensuite prélevés à la source par l'administration fiscale.

Pour en savoir plus sur le prélèvement à la source, vous pouvez consulter [la fiche dédiée](#).

#### La rémunération est-elle déductible du résultat de la société ?

La rémunération versée au dirigeant est **déductible du résultat fiscal** de la société si toutes les conditions suivantes sont remplies :

Elle doit correspondre à un travail effectif.

Elle ne doit pas être excessive par rapport au service rendu (par exemple, la rémunération ne doit pas être disproportionnée par rapport au chiffre d'affaires de la société, aux bénéfices et aux autres rémunérations).

Lorsqu'une somme est déduite du résultat fiscal d'une société, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'impôt sur les sociétés.

Pour en savoir plus sur les sommes déductibles du résultat d'une société, vous pouvez consulter [la fiche dédiée](#).

#### Rémunération du compte courant d'associé

Les intérêts d'un compte courant d'associé perçus par le dirigeant constituent une forme de rémunération pour le dirigeant. Ils sont soumis à **l'impôt sur le revenu (IR)** dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers .

Pour en savoir plus sur le compte courant d'associé, vous pouvez consulter [la fiche dédiée](#).

#### Comment sont imposés les intérêts ?

La rémunération du compte courant d'associé perçue par le dirigeant est **automatiquement** soumise au **prélèvement forfaitaire unique (PFU)**. En revanche, le dirigeant peut opter pour que cette rémunération soit soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR).

Peu importe l'option choisie, un **prélèvement forfaitaire non libératoire (PFLN)** de 12,8 % est appliqué automatiquement sur la rémunération au moment de son versement. Il constitue un acompte d'impôt sur le revenu. En cas d'excédent, la différence est remboursée au dirigeant.

Ce prélèvement forfaitaire est non libératoire car il ne s'agit en réalité que du paiement d'un **acompte** de l'impôt sur le revenu à payer l'année suivante. Le paiement de l'acompte est réalisé par l'établissement de paiement chargé de verser les revenus de capitaux mobiliers au dirigeant.

Le dirigeant peut demander à être dispensé du prélèvement forfaitaire non libératoire (PFLN) s'il remplit une des conditions suivantes :

S'il est seul : son revenu fiscal de référence de **l'avant-dernière année** était inférieur à 50 000 € lors du paiement de l'acompte

S'il est marié ou pacsé : son revenu fiscal de référence de **l'avant dernière année** était inférieur à 75 000 € lors du paiement de l'acompte.

Il doit faire la demande de dispense à son établissement financier **au plus tard le 30 novembre de l'année précédent celle du paiement des revenus**. Il doit joindre à sa demande de dispense une attestation sur l'honneur dans laquelle il indique répondre aux conditions de revenus.

L'imposition définitive de la rémunération intervient ensuite au moment de la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle la rémunération a été perçue.

Le régime fiscal applicable à la rémunération est soit celui du prélèvement forfaitaire unique, soit celui du barème de l'impôt sur le revenu sur option :

Le prélèvement forfaitaire unique est égal à 30 % , il est composé d'un taux à 12,8 % correspondant à l'impôt sur le revenu et d'un taux à 17,2 % correspondant aux charges sociales.

Le PFLN est égal au PFU. Ainsi, l'acompte versé par l'établissement de paiement au moment du versement de sa rémunération au dirigeant couvre le montant de l'impôt dont il est redevable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Le dirigeant doit opter pour que sa rémunération soit soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour opter, il doit cocher la case **2OP du formulaire cerfa n°2042** au moment de sa déclaration de revenu.

#### Attention

S'il décide d'opter pour que sa rémunération soit imposée au barème progressif, l'option s'applique à toutes les rémunérations perçues dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières (dividendes, etc.).

Une fois l'option prise, la rémunération du compte courant d'associé est **intégrée aux revenus imposés au barème progressif** du dirigeant. S'il dispose d'autres revenus imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (rémunération du mandat social ou d'un contrat de travail par exemple), tous ces revenus sont additionnés pour être imposés ensemble au barème progressif.

Un abattement de 10 % est appliqué sur ces revenus avant imposition pour prendre en compte les **frais professionnels** courants du dirigeant. Il s'agit par exemple des dépenses de déplacement entre le domicile et le travail, des frais de restauration sur le lieu de travail.

#### À savoir

Le dirigeant peut opter pour que ses frais professionnels soient déduits pour leur montant réel à la place de l'abattement de 10 %. Il doit cependant garder tous les justificatifs de ses dépenses professionnelles. En fonction du montant des revenus, l'administration fiscale applique le barème progressif suivant :

Barème progressif applicable aux revenus de 2024

<b>Tranches de revenus</b>	<b>Taux d'imposition de la tranche de revenu</b>
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

Une fois que les différents taux sont appliqués sur les chacune des tranches couvertes par les revenus du dirigeant, un taux unique est déterminé et appliqué chaque mois. Les impôts sont ensuite prélevés à la source par l'administration fiscale.

Pour en savoir plus sur le prélèvement à la source, vous pouvez consulter la [fiche dédiée](#).

#### **Attention**

Le PFNL n'est pas forcément égal au montant de l'imposition au barème progressif des revenus de capitaux mobiliers du dirigeant. Si l'acompte versé est supérieur au montant de l'impôt, l'excédent est remboursé au dirigeant.

Pour en savoir plus sur l'imposition des revenus mobiliers, vous pouvez consulter la page correspondante sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

#### **Comment déclarer les intérêts d'un compte courant d'associé ?**

La déclaration d'impôts du dirigeant varie en fonction de la manière dont sa rémunération est imposée : soit au PFU, soit au barème de l'impôt sur le revenu.

Le dirigeant doit déclarer la rémunération qu'il perçoit au titre de l'année 2023 au moment de sa **déclaration annuelle des revenus de l'année 2023**, faite en mai/juin 2024.

Le montant de cette rémunération doit être indiqué à la ligne «Autres revenus distribués et assimilés »(2TS) de la partie « Revenus de capitaux mobiliers » du [formulaire cerfa n° 2042](#)

Il doit faire sa déclaration en ligne sur impôt.gouv.fr via **sonespace particulier** :

#### **À savoir**

Le montant de l'acompte versé par la société est prérempli à la ligne «Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé » (2CK) de la partie « Revenus de capitaux mobiliers » du [formulaire cerfa n° 2042](#).

La période au cours de laquelle le dirigeant doit déclarer ses impôts varie en fonction du département dans lequel il habite. Nous mettons à disposition un simulateur permettant de connaître directement cette date en renseignant son département de résidence :

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)
- [Connaître la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus](#)

Le dirigeant doit déclarer la rémunération qu'il perçoit au titre de son mandat social au titre de l'année 2023 au moment de sa **déclaration annuelle des revenus de l'année 2023**, faite en mai/juin 2024.

Le montant de cette rémunération doit être indiqué à la ligne «Autres revenus distribués et assimilés »(2TS) de la partie « Revenus de capitaux mobiliers » du [formulaire cerfa n° 2042](#)

Il doit faire sa déclaration en ligne sur impôt.gouv.fr via **sonespace particulier** :

#### **À savoir**

Le montant de l'acompte versé par la société est prérempli à la ligne «Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé » (2CK) de la partie « Revenus de capitaux mobiliers » du [formulaire cerfa n° 2042](#).

La période au cours de laquelle le dirigeant doit déclarer ses impôts varie en fonction du département dans lequel il habite. Nous mettons à disposition un simulateur permettant de connaître directement cette date en renseignant son département de résidence :

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)
- [Connaître la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus](#)

#### **La rémunération est-elle déductible du résultat de la société ?**

Les intérêts versés aux associés qui détiennent un compte courant sont déductibles du résultat fiscal de la société. Toutefois, cette déduction est limitée fiscalement par un taux maximal d'intérêts déductibles, également appelé « taux de référence ». Son montant varie **en fonction de la date de clôture** de l'exercice de la société.

Ainsi, lorsque le taux d'intérêt (fixé par les statuts ou la convention) est **supérieur au taux de référence**, la partie excédentaire des intérêts versés à l'associé **n'est pas déductible** du bénéfice imposable de la société.

Taux maximal d'intérêts déductibles pour un exercice de 12 mois

#### Clôture de l'exercice

#### Taux de référence

Du 31 octobre au 29 novembre 2022	1,76 %
Du 30 novembre au 30 décembre 2022	1,87 %
Du 31 décembre 2022 au 30 janvier 2023	2,27 %
Du 31 janvier au 27 février 2023	2,55 %
Du 28 février au 30 mars 2023	2,83 %
Du 31 mars au 29 avril 2023	3,17 %
Du 30 avril au 30 mai 2023	3,46 %
Du 31 mai au 29 juin 2023	3,75 %
Du 30 juin au 30 juillet 2023	4,07 %
Du 31 juillet au 30 août 2023	4,36 %
Du 31 août au 29 septembre 2023	4,65 %
Du 30 septembre au 30 octobre 2023	4,95 %
Du 31 octobre au 29 novembre 2023	5,18 %
Du 30 novembre au 30 décembre 2023	5,39 %
Du 31 décembre 2023 au 30 janvier 2024	5,57 %
Du 31 Janvier 2024 au 28 février 2024	5,70 %
Du 29 février 2024 au 30 mars 2024	5,81 %
Du 31 mars 2024 au 29 avril 2024	5,88 %
Du 30 avril au 30 mai 2024	5,92 %
Du 31 mai au 29 juin 2024	5,96 %
Du 30 juin au 30 juillet 2024	5,96 %
Du 31 juillet au 30 août 2024	5,97 %
Du 31 août au 29 septembre 2024	5,97 %
Du 30 septembre au 30 octobre 2024	5,93 %
Du 31 octobre au 29 novembre 2024	5,90 %
Du 30 novembre au 30 décembre 2024	5,87 %
Du 31 décembre 2024 au 30 janvier 2025	5,75 %
Du 31 janvier 2025 au 27 février 2025	5,70 %
Du 28 février 2025 au 30 mars 2025	5,65 %

Ainsi les intérêts, perçus par le dirigeant associé, déductibles du résultat de la société qu'il dirige ne sont pas imposés à l'impôt sur les sociétés. Ils sont uniquement imposés au niveau du dirigeant à l'impôt sur le revenu. La partie excédentaire est quant à elle imposée à la fois au niveau de la société à l'impôt sur les sociétés et au niveau du dirigeant à l'impôt sur le revenu.

Pour en savoir plus sur les sommes déductibles du résultat d'une société, vous pouvez consulter la [fiche dédiée](#).

#### Dividendes

Les dividendes perçus par le dirigeant sont soumis à l'**impôt sur le revenu** dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers .

#### Comment sont imposés les dividendes ?

Les dividendes perçus par le dirigeant sont automatiquement soumis au **prélèvement forfaitaire unique (PFU)**. En revanche, le dirigeant peut opter pour que cette rémunération soit soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR).

Peu importe l'option choisie, un **prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)** de 12,8 % est appliqué automatiquement sur la rémunération au moment de son versement. Il constitue un acompte d'impôt sur le revenu. En cas d'excédent, la différence est remboursée au dirigeant.

Ce prélèvement forfaitaire est non libératoire car il ne s'agit en réalité que du paiement d'un **acompte** de l'impôt sur le revenu à payer l'année suivante. Le paiement de cet acompte est réalisé par l'établissement de paiement chargé de verser les revenus de capitaux mobiliers au dirigeant.

Le dirigeant peut demander à être dispensé du prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) s'il se trouve dans une des situations suivantes :

S'il est seul : son revenu fiscal de référence de l'**avant-dernière année** était inférieur à 50 000 € lors du paiement de l'acompte

S'il est marié ou pacsé : son revenu fiscal de référence de l'**avant-dernière année** était inférieur à 75 000 € lors du paiement de l'acompte.

Il doit faire la demande de dispense à son établissement financier au **plus tard le 30 novembre de l'année précédent celle du paiement des revenus**. Il doit joindre à sa demande de dispense une attestation sur l'honneur dans laquelle il indique répondre aux conditions de revenus.

L'imposition définitive de la rémunération intervient ensuite au moment de la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle la rémunération a été perçue.

Le régime fiscal applicable aux dividendes est soit celui du prélèvement forfaitaire unique, soit celui du barème de l'impôt sur le revenu sur option.

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) est égal à 30 % : il est composé d'un taux à 12,8 % correspondant à l'impôt sur le revenu et d'un taux à 17,2 % correspondant aux charges sociales.

Le PFNL est égal au PFU. Ainsi, l'acompte versé par l'établissement de paiement au moment du versement de sa rémunération au dirigeant couvre le montant de l'impôt dont il est redevable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Le dirigeant **doit opter** pour que ses dividendes soient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour opter, le dirigeant doit **cocher la case 2OP** du formulaire cerfa n°2042 au moment de sa déclaration de revenu.

Lorsque les dividendes sont imposés selon le barème progressif, **un abattement de 40 %** est appliqué en amont.

Autrement-dit 40 % des dividendes ne sont pas soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cet abattement ne s'applique pas à tous les revenus appartenant à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Par exemple, la rémunération du mandat d'administrateur soumise sur option au barème progressif ne peut pas bénéficier de cet abattement.

#### **Attention**

Si le dirigeant décide d'opter pour que ses dividendes soient imposés au barème progressif, l'option s'applique à toutes ses rémunérations perçues dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières (rémunération du mandat d'administrateur,...).

Une fois l'option prise, les dividendes sont **intégrés aux revenus imposés au barème progressif** du dirigeant. S'il dispose d'autres revenus imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (rémunération du mandat social ou d'un contrat de travail par exemple), tous ces revenus sont additionnés pour être imposés ensemble au barème progressif.

Un abattement de 10 % est appliqué sur ces revenus avant imposition pour prendre en compte les **frais professionnels** courants du dirigeant. Il s'agit par exemple des dépenses de déplacement entre le domicile et le travail, des frais de restauration sur le lieu de travail.

#### **À savoir**

Le dirigeant peut opter pour qu'à la place de l'abattement de 10 %, ses frais professionnels soient déduits pour leur montant réel. Il doit cependant garder tous les justificatifs de ses dépenses professionnelles.

En fonction du montant des revenus, l'administration fiscale applique le barème progressif suivant :

Barème progressif applicable aux revenus de 2024

<b>Tranches de revenus</b>	<b>Taux d'imposition de la tranche de revenu</b>
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

Une fois que les différents taux sont appliqués sur les différentes tranches couvertes par les revenus du dirigeant, un taux unique est déterminé et appliqué chaque mois. Les impôts sont ensuite prélevés à la source par l'administration fiscale.

Pour en savoir plus sur le prélèvement à la source, vous pouvez consulter la fiche dédiée.

#### **Attention**

Le PFNL n'est pas forcément égal au montant de l'imposition au barème progressif des revenus de capitaux mobiliers du dirigeant. Si l'acompte versé est supérieur au montant de l'impôt, l'excédent est remboursé au dirigeant.

Pour en savoir plus sur l'imposition des revenus mobiliers, vous pouvez consulter la page correspondante sur impots.gouv.fr.

#### **Comment déclarer les dividendes ?**

La déclaration sur le revenu du dirigeant dépend de la manière dont la rémunération de son mandat d'administrateur est imposée : soit au PFU, soit au barème de l'impôt sur le revenu.

Le dirigeant doit déclarer la rémunération qu'il perçoit pour son mandat social au titre de l'année 2023 au moment de sa **déclaration annuelle des revenus de l'année 2023**, faite en mai/juin 2024.

Le montant de cette rémunération doit être indiqué dans la partie « Revenus des capitaux mobiliers » à la ligne (2DC) « Revenus des actions et parts » du formulaire cerfa n°2042

Il doit faire sa déclaration en ligne sur impôt.gouv.fr via **sonespace particulier** :

#### **À savoir**

Le montant de l'acompte versé par la société est prérempli à la ligne « Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé » (2CK) de la partie « Revenus de capitaux mobiliers » du formulaire cerfa n°2042.

La période au cours de laquelle le dirigeant doit déclarer ses impôts varie en fonction du département dans lequel il habite. Nous mettons à disposition un simulateur permettant de connaître directement cette date en renseignant son département de résidence :

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

- Connaître la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus

Le dirigeant doit déclarer la rémunération qu'il perçoit au titre de son mandat au titre de l'année 2023 au moment de sa **déclaration annuelle des revenus de l'année 2023**, faite en mai/juin 2024.

Le montant de cette rémunération doit être indiqué dans la partie « Revenus des capitaux mobiliers » à la ligne (2DC) « Revenus des actions et parts » du formulaire cerfa n°2042

Il doit faire sa déclaration en ligne sur impôt.gouv.fr via **sonespace particulier** :

#### **À savoir**

Le montant de l'acompte versé par la société est prérempli à la ligne « Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé » (2CK) de la partie « Revenus de capitaux mobiliers » du formulaire cerfa n°2042.

La période au cours de laquelle le dirigeant doit déclarer ses impôts varie en fonction du département dans lequel il habite. Nous mettons à disposition un simulateur permettant de connaître directement cette date en renseignant son département de résidence :

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)
- [Connaître la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus](#)

### **Les dividendes sont-ils déductibles du résultat de la société ?**

Les dividendes versés au dirigeants **ne sont pas déductibles** du résultat fiscal de la société. Avant d'être distribués, ces dividendes constituent les **bénéfices** de la société. Ainsi, ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) au niveau de la société. Une fois distribués, ces dividendes sont taxés à l'impôt sur le revenu auprès de chaque associé ou actionnaire.

Pour en savoir plus sur l'impôt sur les sociétés, vous pouvez consulter la [fiche dédiée](#) sur notre site.

### **Rémunération du contrat de travail**

Le salaire perçu par le dirigeant au titre de son contrat de travail est soumis à l'**impôt sur le revenu** dans la catégorie des traitements et salaires .

#### **Comment déclarer un salaire ?**

Le dirigeant doit déclarer le salaire qu'il perçoit dans le cadre de son contrat de travail au titre de l'année 2023 au moment de sa **déclaration annuelle des revenus de l'année 2023**, faite en mai/juin 2024.

Le montant de cette rémunération doit être indiqué à la ligne « Traitements et salaires » (1AJ à 1DJ) de la partie « traitements, salaires, pensions, rentes » du [formulaire cerfa n°2042](#).

Il doit faire sa déclaration en ligne sur [impôt.gouv.fr](https://impot.gouv.fr) via [soneSpace particulier](#) :

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

La période au cours de laquelle le dirigeant doit déclarer ses impôts varie en fonction du département dans lequel il habite. Nous mettons à disposition un simulateur permettant de connaître directement cette date en renseignant son département de résidence :

- [Connaître la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus](#)

#### **Comment est imposé le salaire?**

Le salaire du dirigeant est intégré aux revenus imposables au barème progressif du dirigeant.

S'il dispose d'autres revenus imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (rémunération du mandat social par exemple), tous ses revenus sont additionnés pour être imposés ensemble au barème progressif.

Un abattement de 10 % est appliqué sur ces revenus avant imposition pour prendre en compte les **frais professionnels** courants du dirigeant. Il s'agit par exemple des dépenses de déplacement entre le domicile et le travail, des frais de restauration sur le lieu de travail.

#### **À savoir**

Le dirigeant peut opter pour qu'à la place de l'abattement de 10 % , ses frais professionnels soient déduits pour leur montant réel. Il doit cependant garder tous les justificatifs de ses dépenses professionnelles.

En fonction du montant des revenus, l'administration fiscale applique le barème progressif suivant :

Barème progressif applicable aux revenus de 2024

<b>Tranches de revenus</b>	<b>Taux d'imposition de la tranche de revenu</b>
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

Une fois que les différents taux sont appliqués sur les différentes tranches couvertes par les revenus du dirigeant, un taux unique est déterminé et appliqué chaque mois. Les impôts sont ensuite prélevés à la source par l'administration fiscale.

Pour en savoir plus sur le prélèvement à la source, vous pouvez consulter la [fiche dédiée](#).

#### **Le salaire est-il déductible du résultat de la société ?**

Les salaires versés au dirigeant sont **déductibles du résultat fiscal** de la société si **toutes les conditions suivantes** sont remplies :

Ils doivent correspondre à un travail effectif.

Ils ne doivent pas être excessifs par rapport au service rendu (par exemple, le salaire ne doit pas être disproportionné par rapport au chiffre d'affaires de la société, au bénéfices et aux autres rémunérations).

Lorsqu'une somme est déduite du résultat fiscal d'une société, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'impôt sur les sociétés (IS).

Pour en savoir plus sur les sommes déductibles du résultat d'une société, vous pouvez consulter la [fiche dédiée](#).

### **Rémunération du mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance (anciens jetons de présence)**

La rémunération perçue par le dirigeant au titre de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance est soumise à l'**impôt sur le revenu** dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers .

#### **Comment est imposée la rémunération ?**

La rémunération du mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance perçue par le dirigeant est automatiquement soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU). En revanche, le dirigeant peut opter pour que cette rémunération soit soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Peu importe l'option choisie, un **prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)** de 12,8 % est appliqué automatiquement sur la rémunération au moment de son versement. Il constitue un acompte d'impôt sur le revenu. En cas d'excédent, la différence est remboursée au dirigeant.

Ce prélèvement forfaitaire est non libératoire car il ne s'agit en réalité que du paiement d'un **acompte** de l'impôt sur le revenu à payer l'année suivante. Le paiement de l'acompte est réalisé par l'établissement de paiement chargé de verser les revenus de capitaux mobiliers au dirigeant.

Le dirigeant peut demander à être dispensé du prélèvement forfaitaire non libératoire (PFLN) s'il remplit une des conditions suivantes :

S'il est seul : son revenu fiscal de référence de **l'avant-dernière année** était inférieur à 50 000 € lors du paiement de l'acompte

S'il est marié ou pacsé : son revenu fiscal de référence de **l'avant-dernière année** était inférieur à 75 000 € lors du paiement de l'acompte.

Il doit faire la demande de dispense à son établissement financier **au plus tard le 30 novembre de l'année précédent celle du paiement des revenus**. Il doit joindre à sa demande de dispense une attestation sur l'honneur dans laquelle il indique répondre aux conditions de revenus.

L'imposition définitive de la rémunération intervient ensuite au moment de la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle la rémunération a été perçue.

Le régime fiscal applicable à la rémunération est soit celui du prélèvement forfaitaire unique, soit celui du barème de l'impôt sur le revenu sur option.

Le prélèvement forfaitaire unique est égal à 30 % : il est composé d'un taux à 12,8 % correspondant à l'impôt sur le revenu et d'un taux à 17,2 % correspondant aux charges sociales.

Le PFLN est égal au PFU. Ainsi, l'acompte versé par l'établissement de paiement au moment du versement de sa rémunération au dirigeant couvre le montant de l'impôt dont il est redevable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Le dirigeant doit opter pour que sa rémunération soit soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour opter, le dirigeant doit cocher la case **2OP du formulaire cerfa n°2042** au moment de sa déclaration de revenu.

### **Attention**

S'il décide d'opter pour que sa rémunération d'administrateur soit imposée au barème progressif, l'option s'applique à toutes les rémunérations perçues dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières (dividendes,...).

Une fois l'option prise, la rémunération du mandat d'administrateur du dirigeant est **intégrée aux revenus imposable au barème progressif** du dirigeant. S'il dispose d'autres revenus imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (rémunération du mandat social ou d'un contrat de travail par exemple), tous ces revenus sont additionnés pour être imposés ensemble au barème progressif.

Un abattement de 10 % est appliqué sur ces revenus avant imposition pour prendre en compte les **frais professionnels** courants du dirigeant. Il s'agit par exemple des dépenses de déplacement entre le domicile et le travail, des frais de restauration sur le lieu de travail.

### **À savoir**

Le dirigeant peut opter pour qu'à la place de l'abattement de 10 %, ses frais professionnels soient déduits pour leur montant réel. Il doit cependant garder tous les justificatifs de ses dépenses professionnelles.

En fonction du montant des revenus, l'administration fiscale applique le barème progressif suivant :

Bârème progressif applicable aux revenus de 2024

Tranches de revenus	Taux d'imposition de la tranche de revenu
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

Une fois que les différents taux sont appliqués sur les différentes tranches couvertes par les revenus du dirigeant, un taux unique est déterminé et appliqué chaque mois. Les impôts sont ensuite prélevés à la source par l'administration fiscale.

Pour en savoir plus sur le prélèvement à la source, vous pouvez consulter la [fiche dédiée](#).

### **Attention**

Le PFLN n'est pas forcément égal au montant de l'imposition au barème progressif des revenus de capitaux mobiliers du dirigeant. Si l'acompte versé est supérieur au montant de l'impôt, l'excédent est remboursé au dirigeant.

Pour en savoir plus sur l'imposition des revenus mobiliers, vous pouvez consulter la page correspondante sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

### **Comment déclarer la rémunération du mandat social du mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ?**

La déclaration sur le revenu du dirigeant varie en fonction de la manière dont la rémunération de son mandat d'administrateur est imposée : soit au PFU, soit au barème de l'impôt sur le revenu.

Le dirigeant doit déclarer la rémunération qu'il perçoit au titre de son mandat au titre de l'année 2023 au moment de sa **déclaration annuelle des revenus de l'année 2023**, faite en mai/juin 2024.

Le montant de cette rémunération doit être indiqué à la ligne « Autres revenus distribués et assimilés » (2TS) de la partie « Revenus de capitaux mobiliers » du [formulaire cerfa n°2042](#)

Il doit faire sa déclaration en ligne sur [impôt.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) via son espace particulier :

### **À savoir**

Le montant de l'acompte versé par la société est prérempli à la ligne « Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé » (2CK) de la partie « Revenus de capitaux mobiliers » du [formulaire cerfa n°2042](#).

La période au cours de laquelle le dirigeant doit déclarer ses impôts varie en fonction du département dans lequel il habite. Nous mettons à disposition un simulateur permettant de connaître directement cette date en renseignant son département de résidence :

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)
- [Connaître la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus](#)

Le dirigeant doit déclarer la rémunération qu'il perçoit au titre de son mandat au titre de l'année 2023 au moment de sa **déclaration annuelle des revenus de l'année 2023**, faite en mai/juin 2024.

Le montant de cette rémunération doit être indiqué à la ligne « Autres revenus distribués et assimilés » (2TS) de la partie « Revenus de capitaux mobiliers » du [formulaire cerfa n°2042](#)

Il doit faire sa déclaration en ligne sur impôt.gouv.fr via **sonespace particulier** :

#### À savoir

Le montant de l'acompte versé par la société est prérempli à la ligne « Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé » (2CK) de la partie « Revenus de capitaux mobiliers » du [formulaire cerfa n°2042](#).

La période au cours de laquelle le dirigeant doit déclarer ses impôts varie en fonction du département dans lequel il habite. Nous mettons à disposition un simulateur permettant de connaître directement cette date en renseignant son département de résidence :

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)
- [Connaître la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus](#)

#### La rémunération est-elle déductible du résultat de la société ?

La rémunération du mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance versée au dirigeant est **déductible du résultat fiscal** de la société si toutes les conditions suivantes sont remplies :

Elle doit correspondre à un travail effectif.

Elle ne doit pas être excessive par rapport au service rendu (par exemple, la rémunération ne doit pas être disproportionnée par rapport au chiffre d'affaires de la société, au bénéfices et aux autres rémunérations).

Lorsqu'une somme est déduite du résultat fiscal d'une société, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'impôt sur les sociétés.

Cependant le montant de la rémunération pouvant être déduit dépend de l'effectif salarié de la société : moins de 5 ou 5 salariés ou plus.

Le montant de la rémunération perçue par le dirigeant au titre de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance est déduite seulement en partie. Elle est limitée 457 € par membre du conseil d'administration ou par membre du conseil de surveillance.

Le montant de la rémunération perçue par le dirigeant au titre de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance est déduite seulement en partie. Elle est limitée à 5 % de la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de cet exercice aux salariés les mieux rémunérés multiplié par le nombre de membres composant le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Les personnes les mieux rémunérées correspondent aux groupes suivants en fonction de la taille de la société :

La société emploie 200 salariés ou moins : **5 personnes** recevant les plus fortes **rémunérations** (directes ou indirectes) au cours de l'exercice.

La société emploie plus de 200 salariés : **10 personnes** recevant les plus fortes **rémunérations** (directes ou indirectes) au cours de l'exercice.

Pour en savoir plus sur les sommes déductibles du résultat d'une société, vous pouvez consulter [la fiche dédiée](#).

Lorsque la société est soumise à l'impôt sur le revenu (IR), les bénéfices réalisés sont imposés au niveau des associés. Ainsi, la rémunération du dirigeant n'est pas imposée de la même manière s'il est associé ou non de la société.

#### Dirigeant associé

Lorsque le dirigeant est associé, cela signifie qu'il détient des parts sociales dans la société qu'il dirige. Les bénéfices de la société sont imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains de chacun des associés. Ainsi, comme tous les associés, le dirigeant est imposé sur la part du bénéfice qui correspond au nombre de parts sociales qu'il détient dans la société.

L'imposition des bénéfices dépend du **type d'activité** exercée par la société :

**Activité commerciale ou artisanale** : les bénéfices sont imposés dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux** (BIC)

**Activité libérale** : les bénéfices sont imposés dans la catégorie des **bénéfices non commerciaux** (BNC).

Le dirigeant doit déclarer sa part des bénéfices de la société pour l'année 2023 au moment de sa **déclaration annuelle des revenus de l'année 2023**, faite en mai/juin 2024.

Le montant doit être indiqué sur le [formulaire cerfa n° 2042-C-PRO](#) à la rubrique « revenus industriels et commerciaux professionnels » .

Il doit faire sa déclaration en ligne sur impôt.gouv.fr via **sonespace particulier** :

La période au cours de laquelle le dirigeant doit déclarer ses impôts varie en fonction du département dans lequel il habite. Nous mettons à disposition un simulateur permettant de connaître directement cette date en renseignant son département de résidence :

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)
- [Connaître la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus](#)

Le dirigeant doit déclarer sa part des bénéfices de la société pour l'année 2023 au moment de sa **déclaration annuelle des revenus de l'année 2023**, faite en mai/juin 2024.

Le montant doit être indiqué sur le [formulaire cerfa n° 2042-C-PRO](#) à la rubrique « revenus non commerciaux professionnels » .

Il doit faire sa déclaration en ligne sur impôt.gouv.fr via **sonespace particulier** :

La période au cours de laquelle le dirigeant doit déclarer ses impôts varie en fonction du département dans lequel il habite. Nous mettons à disposition un simulateur permettant de connaître directement cette date en renseignant son département de résidence :

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

- [Connaître la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus](#)

#### À savoir

La rémunération du dirigeant n'est pas déductible du résultat de la société. Elle est donc comprise dans les bénéfices et soumise à l'impôt sur le revenu au niveau du dirigeant.

#### Dirigeant non associé

La rémunération perçue par le dirigeant est soumise à l'**impôt sur le revenu** dans la catégorie des traitements et salaires . Cette rémunération peut être reçue au titre de son mandat social et/ou de son contrat de travail (s'il exerce des fonctions techniques en plus de son mandat social)

#### Comment déclarer la rémunération perçue par le dirigeant non associé ?

Le dirigeant doit déclarer la rémunération qu'il perçoit au titre de l'année 2023 au moment de sa **déclaration annuelle des revenus de l'année 2023**, faite en mai/juin 2024.

Le montant de cette rémunération doit être indiqué à la ligne « traitements et salaires » (1AJ à 1DJ) de la partie « traitements, salaires, pensions, rentes » du [formulaire cerfa n° 2042](#)

Il doit faire sa déclaration en ligne sur impôt.gouv.fr via **sonespace particulier** :

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

La période au cours de laquelle le dirigeant doit déclarer ses impôts varie en fonction du département dans lequel il habite. Nous mettons à disposition un simulateur permettant de connaître directement cette date en renseignant son département de résidence :

- [Connaître la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus](#)

#### Comment est imposée la rémunération du dirigeant non associé ?

La rémunération est intégrée aux revenus imposés au barème progressif du dirigeant. S'il dispose d'autres revenus imposables, tous ses revenus sont additionnés pour être imposés ensemble au barème progressif.

Un abattement forfaitaire de 10 % est appliqué sur ces revenus avant imposition pour prendre en compte les **frais professionnels** courants du dirigeant. Il s'agit par exemple des dépenses de déplacement entre le domicile et le travail, des frais de restauration sur le lieu de travail.

#### À savoir

Le dirigeant peut opter pour que ses frais professionnels soient déduits pour leur montant réel à la place de l'abattement de 10 %. Il doit cependant garder tous les justificatifs de ses dépenses professionnelles.

En fonction du montant des revenus, l'administration fiscale applique le barème progressif suivant :

Barème progressif applicable aux revenus de 2024

Tranches de revenus	Taux d'imposition de la tranche de revenu
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

Une fois que chaque taux est appliqué sur les différentes tranches couvertes par les revenus du dirigeant, un taux unique est déterminé et appliqué chaque mois. Les impôts sont ensuite prélevés à la source par l'administration fiscale.

Pour en savoir plus sur le prélèvement à la source, vous pouvez consulter [la fiche dédiée](#).

#### La rémunération est-elle déductible du résultat de la société ?

La rémunération versée au dirigeant non-associé d'une société soumise à l'impôt sur le revenu est **déductible du résultat fiscal** de la société si toutes les conditions suivantes sont remplies :

Elle doit correspondre à un travail effectif.

Elle ne doit pas être excessive par rapport au service rendu (par exemple, la rémunération ne doit pas être disproportionnée par rapport au chiffre d'affaires de la société, au bénéfices et aux autres rémunérations).

Lorsqu'une somme est déduite du résultat fiscal d'une société, elle est soustraite au montant des bénéfices de la société : ainsi, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Pour en savoir plus sur les sommes déductibles du résultat d'une société, vous pouvez consulter [la fiche dédiée](#).

#### Et aussi...

- [Bénéfices industriels et commerciaux \(BIC\) : régime réel d'imposition](#)
- [Bénéfices non commerciaux \(BNC\) : régime réel d'imposition](#)
- [Fiscalité des dividendes perçus par les associés](#)
- [Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise](#)

#### Pour en savoir plus

- [Barème impôt sur le revenu](#)

Source : Bpifrance Crédit

#### Et aussi...

- Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : régime réel d'imposition
- Bénéfices non commerciaux (BNC) : régime réel d'imposition
- Fiscalité des dividendes perçus par les associés
- Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise

**Textes de référence**

- Code général des impôts : article 62  
Rémunérations des gérants et associés de certaines sociétés
- Code général des impôts : article 39  
Déduction des rémunérations du résultat fiscal
- Code général des impôts : article 117 quater  
Prélèvement forfaitaire non libératoire sur les dividendes
- Code général des impôts : article 210 sexies  
Seuils de déduction rémunération administrateur et membre du conseil de surveillance
- Bofip n° BOI-RRPM-RCM-20-101-20-10 relatif à l'imposition des revenus de capitaux mobiliers  
Dividendes et rémunération du mandat d'administrateur (jetons de présence)
- Bofip n° BOI-IS-BASE-30-20-20 relatif aux rémunérations des dirigeants (jetons de présence)
- Bofip-Impôts n°BOI-RSA-GER sur les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés
- Code de commerce : article L225-45  
Rémunération administrateur
- Code de commerce : article L225-83  
Rémunération membre du conseil de surveillance



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00